

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile

**Arrêté du 20 novembre 2025
fixant le calendrier des examens théoriques des personnels navigants professionnels
pour l'année 2026**

NOR : TRAA2532145A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 611-4 ;
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile, notamment son article 9 ;
Vu la décision du 2 juillet 2025 portant délégation de signature au sein de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 8 ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 7 ;
Vu la décision du 18 juillet 2025 portant organisation détaillée de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 8 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le calendrier des examens théoriques (sur support papier) des personnels navigants professionnels pour l'année 2026 est fixé à titre indicatif dans le tableau suivant :

Examen	Début des inscriptions	Fin des inscriptions	Date des épreuves
Parachutiste professionnel	22 décembre 2025	09 janvier 2026	19 février 2026

En fonction des inscriptions reçues, l'examen PARACHUTISTE PROFESSIONNEL pourra se dérouler simultanément dans les centres d'examens d'Orly et de Papeete.

Aucune candidature envoyée après le 09 janvier 2026 ne sera acceptée.

Les dossiers de candidature devront parvenir par voie postale.

Les dossiers de candidature devront être envoyés, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier) au Pôle examens :

DSAC/PN

Pôle examens Bâtiments 85-86

Orly Fret n°723

94399 ORLY AEROGARES CEDEX

Une fois l'inscription validée, le candidat ne pourra plus la modifier.

Article 2

Le paiement par chèque des examens aéronautiques n'est plus accepté. Un virement doit être effectué sur le compte suivant en mentionnant le nom du candidat, du payeur si différent, la date d'exécution et l'intitulé de l'examen :

RIB : COMPTABLE PRINCIPAL – DGAC

Titulaire du compte : AC-BUDGET ANN CONTROLE EXPL AE

Code Banque Code Guichet N° de Compte Clé RIB

30001 00064 00000090216 22

IBAN : FR76 3000 1000 6400 0000 9021 622 BIC : BDFEFRPPCCT

En application du VI de l'article R. 611-4 du code de l'aviation civile, les demandeurs d'emploi sont exonérés de la redevance sous réserve de joindre au dossier d'inscription une attestation de demandeur d'emploi datant de moins de deux mois.

Article 3

Les candidats ne seront pas autorisés à accéder à la salle d'examen après ouverture des enveloppes scellées contenant les sujets et sont priés de vérifier leur lieu de convocation.

Article 4

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur le site Internet de la DGAC : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/examens-theoriques-devenir-personnel-navigant>.

Article 5

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 28 décembre 2005 susvisé, la redevance d'examen ne pourra être ni remboursée, ni reportée pour une nouvelle inscription lorsque le candidat ne se sera pas présenté à l'examen.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 20 novembre 2025.

Pour le ministre et par délégation,
Le chef du pôle examens de la direction de la
sécurité de l'aviation civile

Anne SÉRÉ